

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 3833)

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 1762

présenté par
M. Ravier

à l'amendement n° 1033 de M. Touraine

ARTICLE 2

À l'alinéa 25, après le mot :

« afférents »,

insérer les mots :

« au prélèvement, au recueil et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement vise à exclure du remboursement par l'Assurance maladie tous les actes et traitements d'AMP pour des assurés non atteints d'une pathologie altérant leur fertilité.

En effet, la rédaction actuelle prévoit d'exclure le remboursement de la conservation des gamètes pour de tels cas. Il convient d'y ajouter le prélèvement et le recueil de ces mêmes gamètes.

Il ne s'agit pas de dons ou d'usage personnel à bénéfice médical, il n'y a donc aucune raison que le contribuable paie pour une planification gratuite de la procréation.